

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### **ENTRE**

La Commune de Bon-Encontre, représenté par Mme le Maire Laurence LAMY, d'une part,

L'Association ALIJPA, représenté par le Président Laurent CLUCHIER d'autre part,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la Commune de Bon-Encontre a décidé de confier à l'Association ALIJPA la charge d'accueillir les enfants de Bon-Encontre pendant les temps de loisirs au Centre de St Ferréol.

Considérant que l'Association ne dispose pas de personnel permanent suffisant pour accueillir l'ensemble des enfants pendant les vacances scolaires et les mercredis.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Commune de Bon-Encontre, met à disposition de l'Association ALIJPA le personnel municipal titulaire, ponctuellement, en fonction des besoins de l'Association, et suite aux réunions avec les autres communes, suivant la liste fournie en annexe 1 à la présente convention,

À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2027.

#### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de ces agents mis à disposition est organisé par le Directeur permanent du centre de loisirs de St Ferréol relevant de l'Association ALIJPA dans les conditions fixées dans l'annexe 2 à la présente convention. Un planning sera établi pour chaque agent, suite aux réunions avec les autres communes

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline. ...) des agents communaux mis à disposition est gérée par la Commune de Bon-Encontre.

La Commune de Bon-Encontre sera tenue informée des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations spéciales d'absence (ASA), grève etc...

### **Article 3 : Rémunération**

La Commune de Bon-Encontre versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

L'organisme d'accueil peut verser directement à ces agents un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

L'Association ALIIPA remboursera à la Commune de Bon-Encontre le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition au regard d'un état annuel fourni chaque année par la Collectivité, dans le premier trimestre de l'année suivante.

### **Article 5 : Participation financière de la Commune**

La Commune de Bon-Encontre participera chaque année, dans le décompte des coûts de fonctionnement fourni par le SIVU Centre de loisirs de Saint Ferréol, dans le cadre de sa délégation de compétence « Centre de loisirs », à la quote-part des dépenses de personnel liée au remboursement de ces mises à dispositions.

### **Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue par le supérieur hiérarchique direct dont dépendent les agents mis à disposition. Cet entretien donne lieu à un rapport un rapport sur la manière de servir des intéressés, établi par l'Association ALIIPA et transmis à la Commune de Bon-Encontre qui établit le compte-rendu professionnel.

En cas de faute disciplinaire la Commune de Bon-Encontre est saisie par l'association ALIIPA.

### **Article 7 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Commune de Bon-Encontre.

Les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 Juillet 1983 (CITIS), au 3<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 Janvier 1984 (congé de présence parentale) relèvent de l'employeur d'origine

La Commune de Bon-Encontre verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 8 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (CPF).

### **Article 9 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents concernés peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la Commune de Bon-Encontre ou de l'association ALIJPA,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la Commune de Bon-Encontre et l'association ALIJPA,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition les agents communaux ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

### **Article 10 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

**Article 11** : La présente convention sera notifiée aux intéressés, annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent et au Comptable de la collectivité.

Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Fait à Bon-Encontre,  
Le .....,  
Pour l'établissement **d'accueil**,  
Le Président,

Fait à Bon-Encontre,  
Le.....,  
Pour la **collectivité d'origine**,  
Le Maire,

**LISTE DES AGENTS  
MIS A DISPOSITION**

CHABRY Corinne

DUDRAGNE Sylvie

GAGNE Myriam

HANIN Valenka

KHARBOUCH Zahra

LE ROLLAND Amélie

SABALETTE Sandrine

SARRAZIN Aurélie